

PROJET DE LOI

N° 28

adopté le

SÉNAT

10 décembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

de finances pour 1984.

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1726, 1735 et annexes, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740 et in-8° 458.

Sénat : 61, 62 (tomes I et annexe, II et III), 63 (tomes I à XV), 64 (tomes I à XXIII), 65 (tomes I à VIII), 66 (tomes I à VI) et 67 (tomes I à V) (1983-1984).

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — *IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. — **Dispositions antérieures.**

Article premier.

..... Conforme

B. — **Mesures fiscales.**

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé
comme suit :

Fraction de revenu imposable (2 parts)	Taux en pourcentage
N'excédant pas 27.540 F	0
De 27.540 à 28.780 F	5
De 28.780 à 34.140 F	10
De 34.140 à 53.980 F	15
De 53.980 à 69.400 F	20
De 69.400 à 87.220 F	25
De 87.220 à 105.520 F	30
De 105.520 à 121.740 F	35
De 121.740 à 202.860 F	40
De 202.860 à 279.000 F	45
De 279.000 à 330.020 F	50
De 330.020 à 375.400 F	55
De 375.400 à 425.500 F	60
Au-delà de 425.500 F	65

II. — Le montant de la réduction d'impôt prévue au VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 9.250 F.

III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est porté à 14.230 F.

IV. — Pour l'imposition des revenus de 1983, les montants de 2.600 F et 800 F fixés par le VI de l'article 197 du code général des impôts sont respectivement portés à 3.700 F et à 1.400 F.

V. — 1. Le plafond de l'abattement de 10 % visé au deuxième alinéa du 5 a) de l'article 158 du code

général des impôts est applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer.

2. Pour l'imposition des revenus de 1983, ce plafond est fixé à 21.400 F. Il est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ; le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la centaine de francs supérieure.

VI. — Le plafond de 50.900 F et la limite de 460.000 F fixés par le VI de l'article 2 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) sont reconduits pour l'imposition des revenus de 1983.

VII. — L'article 93-1 *quater* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« En sus de la déduction forfaitaire visée à l'alinéa précédent, les écrivains et compositeurs peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels dont le taux est fixé à 25 %. Cette déduction supplémentaire est calculée sur le montant brut des droits après application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %. Elle est limitée à 50.000 F. »

VIII. — *Supprimé*

Art. 3.

I. — 1. Les déductions des charges mentionnées aux 1° *bis*, 1° *quater*, 7° *a*) et *b*) du II de l'article 156 du code général des impôts sont remplacées par des

réductions d'impôt sur le revenu mais uniquement pour les contrats de prêt réalisés, et pour les travaux effectués, postérieurement au 1^{er} janvier 1984. Ces réductions d'impôt sont de 25 % du montant des charges considérées.

2. Le montant des charges à retenir pour le calcul des réductions d'impôt est déterminé dans les conditions fixées par les dispositions des 1^o *bis*, 1^o *quater*, 7^o a) et b) du II de l'article 156 du code général des impôts. Toutefois :

a) Les limites prévues par cet article sont portées à :

— 9.000 F, plus 1.500 F par personne à charge, en ce qui concerne les intérêts d'emprunt et les frais de ravalement ;

— 7.000 F, plus 1.500 F par enfant à charge, en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7^o b) du II du même article ;

— 4.000 F, plus 1.000 F par enfant à charge, en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7^o a) du II du même article.

b) Les délais de dix ans prévus au 7^o a) du II de l'article 156 du code général des impôts sont ramenés à six ans.

II. — 1. La réduction d'impôt de 20 % prévue au I est portée à 25 % lorsque la conclusion du prêt contracté pour la construction, l'acquisition, les grosses réparations d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou lorsque le paiement des dépenses de ravalement interviennent à partir du 1^{er} janvier 1984.

2. A compter de l'imposition des revenus de 1984, la réduction d'impôt de 20 % prévue au I est portée à 25 % pour les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7° a) du II de l'article 156 du code général des impôts.

III. — Les réductions s'appliquent sur l'impôt calculé dans les conditions fixées aux I et VII de l'article 197 du code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions du VI du même article et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent donner lieu à remboursement.

IV. — 1. Le non-respect de l'engagement visé au 1° bis b) du II de l'article 156 du code général des impôts donne lieu à la reprise de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié.

2. Le troisième alinéa du 1° quater a) du II de l'article 156 du code général des impôts est modifié de la manière suivante :

« Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans un délai de dix ans, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 % de la somme remboursée. »

V. — Pour l'application de l'article 1730 du code général des impôts, les charges ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues par le présent article sont assimilées à une insuffisance de déclaration lorsqu'elles ne sont pas justifiées.

Art. 4.

A compter du 1^{er} janvier 1984, les dispositions du 5 de l'article 238 *bis* du code général des impôts sont applicables à la déduction effectuée dans la limite de 1 % du revenu imposable en application du 1 du même article pour la somme qui excède 500 F.

La limite de déduction fixée au 4 du même article est portée de 3 % à 5 %.

Art. 5, 6 et 7.

..... Conformes

Art. 8.

I. — Les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du III de l'article 237 *bis* A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1983, les entreprises visées au I sont autorisées à constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement pour un montant égal à un certain pourcentage de celui du montant de la réserve spéciale de participation constituée au cours du même exercice sans qu'il soit fait de distinction, en ce qui concerne les versements à cette réserve, entre ceux résultant d'accords de participation obligatoires et ceux résultant d'accords dérogatoires.

« La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent. »

II. — Le pourcentage de la réserve spéciale de participation qui détermine le montant de la provision pour investissement, visé au I ci-dessus, est fixé à un taux tel qu'il n'entraîne pas pour le Trésor public de pertes de recettes par rapport aux dispositions actuelles du paragraphe III de l'article 237 *bis* A du code général des impôts.

Art. 9.

... .. Conforme

Art. 10.

I. — 1° Les personnes physiques qui mettent à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires des sommes portées sur un compte bloqué individuel peuvent, pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes, opter pour le prélèvement libératoire au taux de 25 % prévu à l'article 125 A du code général des impôts sur la partie de ces intérêts rémunérant la fraction de ces sommes qui n'excède pas un

montant, par associé ou actionnaire, de 200.000 F, et à condition :

— qu'elles soient incorporées au capital dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de leur dépôt ;

— qu'elles soient indisponibles jusqu'à la date de leur incorporation au capital ;

— et que les intérêts servis à raison de ce dépôt soient calculés en retenant un taux qui n'excède pas celui prévu au 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts.

2° Les dépôts dont les intérêts bénéficient du régime d'imposition prévu au 1° ci-dessus ne sont pas pris en compte pour le calcul du total des avances prévu au 1° du I de l'article 125 B du code général des impôts.

3° La limite prévue au 1° de l'article 212 du code général des impôts n'est pas applicable aux intérêts bénéficiant des dispositions du 1° ci-dessus.

II. — Au 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points » sont remplacés par les mots : « à un taux égal à 80 % de la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées ».

III. — Les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société à compter du 14 septembre 1983 par ses associés ou ses actionnaires sont assimilés à des intérêts.

Art. 11.

I. — L'article 223 *septies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 223 *septies*. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

« — 3.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 F ;

« — 5.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1.000.000 F et 2.000.000 F ;

« — 7.500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2.000.000 F et 10.000.000 F ;

« — 15.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10.000.000 F ;

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

« Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208.

« Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont, pour leurs trois premières années d'activité, exonérées de cette imposition.

« Les sociétés en liquidation judiciaire sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation. »

I bis (nouveau). — Pour la détermination du chiffre d'affaires annuel les ventes d'essence, de supercarburant et de gazole sont retenues, à concurrence de 50 % de ce montant.

II. — Les sociétés créées en 1983 et 1984, exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 7 de la présente loi de finances, sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour leurs trois premières années d'activité.

III. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code des impôts sont modifiés comme suit :

(En francs.)

Articles du Code général des impôts	Tarif ancien	Tarif nouveau
	88	96
905	44	48
	22	24
907	22	24
910-I		
913	7	8
910-II	2	2,5
916 A	4	4,5
925		
927		
928	2,5	3
935		
938		
	42	46
945	156	170
	372	410
	740	820
	560	620
950	280	310
	18	20
958	50	55
960-I	1.600	1.770
960-I <i>bis</i>	320	355
960-II	200	220
	25	30
	60	65
963	30	35
	75	85
	200	220
966	15	17
967-I	50	55
	500	550
968 A	100	110
	250	275
	50	55

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1984.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

..... Supprimé

Art. 14, 15 et 16.

..... Conformes

Art. 16 *bis* (nouveau).

I. — Le 5° de l'article 278 *bis* du code général des impôts est complété in fine par les mots : « et les produits comprenant du biscuit ou de la gaufrette additionnés de chocolat ou de succédané de chocolat, lorsque le chocolat ou le succédané constitue moins de 50 % du poids total ; »

II. — Le quatrième alinéa du 2° du 1 de l'article 280 du code général des impôts est complété in fine par les mots :

« et les produits comprenant du biscuit ou de la gaufrette additionnés de chocolat ou de succédané de chocolat lorsque le chocolat ou le succédané constitue moins de 50 % du poids total ; »

Art. 17.

I. — A l'article 281 *bis* C du code général des impôts, les mots : « n'excédant pas trois mois non renouvelables » sont remplacés par les mots : « n'excédant pas trente jours non renouvelables ».

II. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux locations de cassettes vidéo pré-enregistrées.

III. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de la loterie nationale, du loto national et des paris mutuels hippiques, mentionnés au 2° de l'article 261 E du code général des impôts.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957, modifié par l'article 43 de la loi de finances pour 1979, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est applicable à toutes les formes de paris. Il est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant dix fois la mise.

« Ce prélèvement supplémentaire progressif peut faire l'objet, selon les catégories de paris, de barèmes différenciés qui seront fixés par décret contresigné par le ministre du budget et le ministre de l'agriculture.

« Le taux moyen cumulé des prélèvements sur le pari mutuel ne peut dépasser chaque année 30 % du montant global des sommes engagées. »

IV. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique ainsi que, lorsqu'elles font l'objet d'une représentation publique par ce support, sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles elles sont représentées, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

Le prélèvement spécial institué par le 1 du II de l'article susvisé s'applique également à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation publique d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique.

Ces œuvres sont également assujetties à la taxe spéciale instituée par le 2 du II du même article, dans les conditions qui y sont fixées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques prévue au V de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 susvisée.

Art. 18.

I. — Les abattements de 250.000 F, 275.000 F et 75.000 F prévus aux I et II de l'article 779 et au I de l'article 788 du code général des impôts sont portés respectivement à 275.000 F, 300.000 F et 100.000 F.

II. — Dans les tableaux I et II de l'article 777 du code général des impôts relatif au tarif des droits de mutation à titre gratuit applicables en ligne directe ou entre époux, le tarif de 20 % est applicable à la fraction de part nette taxable n'excédant pas 3.400.000 F.

Ces deux tableaux sont complétés de la manière suivante :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable en pourcentage
Comprise entre 3.400.000 F et 5.600.000 F	30
Comprise entre 5.600.000 F et 11.200.000 F	35
Au-delà de 11.200.000 F	40

Pour les monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et les immeubles agréés au titre du 1° *ter* du II de l'article 156 du code général des impôts, ouverts au public, le taux applicable par fraction de part nette ne peut être supérieur à 20 %.

Les dispositions figurant aux deux premiers alinéas du présent paragraphe ne sont pas applicables à la fraction du patrimoine constituée par des biens professionnels à condition que l'ayant droit s'engage à poursuivre l'exploitation pendant au moins dix ans. Pour l'application de cette dernière disposition sont réputés biens professionnels ceux qui, à la date de la donation ou du décès, remplitaient les conditions prévues aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts.

III. — *Supprimé*

IV. — L'abattement de 10.000 F prévu à l'article 790 A du code général des impôts est porté à 30.000 F.

V. — Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance lorsque ces derniers constituent une base légale d'évaluation au sens de l'article 764 du code général des impôts.

VI. — 1. L'article 885 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885-N, 885-O, 885-P et 885-Q ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. »

Cette disposition s'applique également aux biens professionnels assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes au titre des années 1982 et 1983.

Les articles 885-M, 885-V et la dernière phrase de l'article 885-U du code général des impôts, ainsi que l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 sont abrogés.

Aux 3° et 4° de l'article 885-O du code général des impôts, le taux de 25 % est remplacé par le taux de 10 %.

La taxe prévue à l'article 302 *bis* A du code général des impôts est portée à 7 %.

2. Les limites prévues aux articles 885-Q et 885-P du code général des impôts sont applicables lorsque le bail a été consenti au porteur de parts ou à une société contrôlée par le bailleur ou le porteur de parts.

3. Le chiffre de 3.200.000 F prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982 est porté à 3.400.000 F.

Le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable en pourcentage
N'excédant pas 3.400.000 F	0
Comprise entre 3.400.000 et 5.600.000 F	0,5
Comprise entre 5.600.000 F et 11.200.000 F	1
Supérieure à 11.200.000 F	1,5

L'article 990-B du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1984, le taux est de 1,75 % . »

VII. — Les dispositions prévues aux I, II et III ci-dessus s'appliquent aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 14 septembre 1983 et aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984.

Art. 18 bis (nouveau).

L'article 3 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 est complété par les trois nouveaux alinéas suivants :

« 1. Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés au 1^o *ter* du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts, à la condition qu'ils soient ouverts régulièrement au public ou aux manifestations culturelles. Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont ouverts régulièrement au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases d'imposition que pour 50 % de leur valeur.

« La vente, à l'amiable ou par adjudication, de ces immeuble est soumise au versement d'une taxe, d'un taux de 4 %, assise sur la fraction du prix de cession qui excède un million de francs.

« 2. Les pertes de recettes résultant de l'application du 1 ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et allumettes. »

Art. 19.

..... Conforme

Art. 20.

I. — *Supprimé*

II. — Les contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au tarif de droit commun. Demeurent exonérés, outre les contrats d'assurance maladie complémentaire, les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux bâtiments et matériels d'exploitation, récoltes, cultures, cheptel vif et mort ainsi qu'à tous les biens meubles et immeubles affectés aux exploitations agricoles. L'assujettissement des contrats couvrant les autres risques souscrits par des agriculteurs auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles s'effectuera progressivement sur trois ans.

Art. 21.

La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 4.200 F à 4.600 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 8.100 F à 8.900 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1983.

Art. 22.

Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, transférées aux départements par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont ceux prévus par le code général des impôts.

Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, les tarifs applicables sont ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 précitée.

Avant la date limite fixée pour le vote du budget du département par l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le conseil général peut chaque année modifier pour les périodes d'imposition suivantes le tarif de la taxe différentielle applicable aux véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

Dans ce cas, les tarifs de la taxe différentielle des autres catégories de véhicules, ayant moins de cinq ans d'âge, sont déterminés en multipliant le tarif visé à l'alinéa précédent par les coefficients 1,9 ; 4,5 ; 5,3 ; 9,4 ; 14,1 pour les véhicules ayant respectivement une puissance fiscale de 5 à 7 CV, 8 et 9 CV, 10 et 11 CV, 12 à 16 CV, 17 CV et plus, et, pour la taxe spéciale, par le coefficient 48.

Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 %.

Les tarifs ainsi obtenus sont arrondis au franc pair le plus proche.

Pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge, ces tarifs sont réduits de moitié.

Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, le coefficient applicable est de 0,4 pour la taxe différentielle et de 7 pour la taxe spéciale.

Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 %.

Le commissaire de la République notifie les tarifs à la direction des services fiscaux dans les trente jours suivant la délibération du conseil général.

A défaut de délibération du conseil général ou en cas de non-respect des règles fixées au présent article, les tarifs afférents à la période d'imposition précédente sont applicables de plein droit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Art. 23.

Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puis-

sance fiscale supérieure à 16 CV, transférées à la région de Corse par la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse, sont ceux prévus par le code général des impôts.

Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, les tarifs applicables sont ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 précitée, réduits de moitié.

Avant la date prescrite pour le vote du budget primitif, l'assemblée, en respectant les catégories de puissance fiscale des tarifs de l'article 17 de la loi de finances précitée, fixe dans la limite d'un plafond constitué par ces tarifs, les tarifs des deux taxes applicables aux véhicules de moins de cinq ans.

Ces tarifs sont réduits de 50 % pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.

Les tarifs applicables aux véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge sont déterminés en appliquant au montant de taxe le plus faible appliqué aux véhicules de moins de cinq ans d'âge les coefficients 0,4 pour la taxe différentielle et 7 pour la taxe spéciale.

Lorsque, pour une période d'imposition donnée, les tarifs atteignent ou dépassent les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances précitée, les dispositions de l'article 22, alinéas 3 à 9, de la présente loi deviennent applicables à la région de Corse.

Le commissaire de la République de la région notifie les tarifs aux directions des services fiscaux concernées dans les trente jours suivant la délibération de l'assemblée.

A défaut de délibération de l'assemblée ou en cas de non-respect des règles fixées au présent article, les tarifs applicables sont :

— pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 réduits de moitié ;

— pour les périodes d'imposition suivantes, les tarifs retenus au titre de la précédente période d'imposition.

L'article 1008 du code général des impôts est abrogé.

Art. 24 à 28.

..... Conformes

C. — Mesures diverses.

Art. 29 à 32.

..... Conformes

Art. 33.

Il est institué une taxe assise :

1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de communication audiovisuelle constitués de program-

mes de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ;

2° Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

Elle est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations selon les tarifs ci-après :

1. — 6 centimes par service, par jour et par usager, dans la limite de 21 centimes par jour et par usager ;

2. — 10 F par message publicitaire dont le prix est au plus égal à 1.000 F ;

15 F par message dont le prix est supérieur à 1.000 F et au plus égal à 3.000 F ;

25 F par message dont le prix est supérieur à 3.000 F et au plus égal à 6.000 F ;

35 F par message dont le prix est supérieur à 6.000 F et au plus égal à 10.000 F ;

250 F par message dont le prix est supérieur à 10.000 F et au plus égal à 60.000 F ;

500 F par message dont le prix est supérieur à 60.000 F.

Ces prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les taux visés au 1 et au 2 du 2° ci-dessus sont divisés par trois en 1984 et par deux en 1985.

Les services mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ceux qui relèvent de l'article 77 de ladite

loi et les services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78 de la même loi sont exclus du champ d'application de la taxe.

L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement.

La taxe est établie et recouvrée par le centre national de la cinématographie. A défaut d'avoir été reversée au centre national de la cinématographie dans un délai d'un mois à compter de son exigibilité, la taxe encaissée est majorée de 10 % et de 1 % par mois supplémentaire de retard. Le centre national de la cinématographie est, à cet égard, habilité à effectuer tous contrôles sur pièces et sur place au sein des organismes collecteurs de la taxe.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 34.

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1984.

A compter du 1^{er} janvier 1984, le taux de « 2 % » prévu au premier alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979, n° 78-1239 du 29 décembre 1978, est remplacé par le taux de « 2,5 % ».

Art. 35.

..... Conforme

Art. 36.

Le taux du prélèvement, fixé à 16,737 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 36 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, est fixé à 16,724 %.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 37.

..... Conforme

Art. 38.

I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration en pourcentage	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
60.536	Avant le 1 ^{er} août 1914.
34.550	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
14.492	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
8.850	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6.360	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
3.833	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1.841	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
838,2	Années 1946, 1947 et 1948.
435,5	Années 1949, 1950 et 1951.
305,3	Années 1952 à 1958 incluse.
238,1	Années 1959 à 1963 incluse.
220	Années 1964 et 1965.
205,2	Années 1966, 1967 et 1968.
188,2	Années 1969 et 1970.
157,5	Années 1971, 1972 et 1973.
96,3	Année 1974.
86,1	Année 1975.
70,1	Années 1976 et 1977.
57,8	Année 1978.
44,1	Année 1979.
27,7	Année 1980.
13,4	Année 1981.
5	Année 1982.

II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1982 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1983.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1983.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1983 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 39 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 susvisée, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 2.262 % ;

Article 9 : 163 fois ;

Article 11 : 2.658 % ;

Article 12 : 2.262 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 39 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 susvisée, est à nouveau modifié comme suit :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 3.740 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 21.893 F. »

VIII. — Les dépenses résultant de l'augmentation des taux de majoration fixés aux alinéas précédents pour l'année 1984 par rapport à ceux fixés pour l'année 1983

par la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, pour l'ensemble des rentes souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance, à l'exception de celles constituées au profit des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par les articles 91 et suivants du code de la mutualité, incombent aux organismes débiteurs de rentes.

Une part uniforme de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

L'article 5 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 est abrogé.

Un décret fixe les conditions d'application du présent paragraphe.

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1984.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 39.

I. — Pour 1984, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	Ressources
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>	
Budget général.	
Ressources brutes	878.280
<i>A déduire :</i>	
● Remboursements et dégrèvements d'impôts	73.520
● Versements de l'Etat à lui-même	5.309
Ressources nettes	799.451
Comptes d'affectation spéciale	10.643
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	810.094
Budgets annexes.	
Imprimerie nationale	1.599
Journaux officiels	391
Légion d'honneur	128
Ordre de la Libération	3
Monnaies et médailles	667
Postes et télécommunications	155.652
Prestations sociales agricoles	58.919
Essences	4.997
Totaux des budgets annexes	222.356
Excédent des charges définitives de l'état A

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
Dépenses brutes ..	757.812					
<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvement d'impôts	73.520					
Versements de l'Etat à lui-même	5.309					
Dépenses nettes ..	678.983	44.818	150.160	873.961		
.....	8.997	1.195	216	10.408		
.....	687.980	46.013	150.376	884.369		
.....	1.554	45	1.599		
.....	377	14	391		
.....	87	41	128		
.....	3	3		
.....	659	8	667		
.....	108.125	28.726	136.851		
.....	58.742	58.742		
.....	4.997	4.997		
.....	169.547	28.834	4.997	203.378		
.....		55.297

		Ressources
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale		92
	Ressources	Charges
	—	—
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré	650	»
Fonds de développement économique et social	1.850	900
Autres prêts	509	6.685
	<u>3.009</u>	<u>7.585</u>
Totaux des comptes de prêts		3.009
Comptes d'avances		125.609
Comptes de commerce (charge nette)		
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)		
Totaux B		<u>128.710</u>
Excédent des charges temporaires de l'état B		
Excédent net des charges		

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
					296	
					7.585	
					125.171	
					1	
					— 383	
					— 428	
					<u>132.242</u>	
						— 3.532
						— 58.829

II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1984, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1984, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1984, habilité à conclure avec des établissements de crédits spécialisés dans le financement à moyen et long terme, des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS
APPLICABLES A L'ANNÉE 1984**

*A. — OPÉRATIONS
A CARACTÈRE DÉFINITIF*

I. — Budget général.

Art. 40.

..... Conforme

Art. 41.

Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

	En francs.
Titre premier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ..	50.000.000
Titre II. — Pouvoirs publics	158.481.000
Titre III. — Moyens des services	7.275.393.365
Titre IV. — Interventions publiques ..	2.795.998.813
Total	<u>10.279.873.178</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 42.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

	En francs.
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	6.169.603
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	10.709.849
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	«
Total	<u>16.879.452</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

	En francs.
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	3.072.777
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	4.979.147
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	»
	<hr/>
Total	8.051.924
	<hr/>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 43 et 44.

..... Supprimés

Art. 45.

..... Conforme

[Etat D conforme.]

II. — Budgets annexes

Art. 46.

..... Conforme

Art. 47.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 213.645.000 F, ainsi répartie :

	En francs.
Imprimerie nationale	50.400.000
Journaux officiels	12.450.000
Légion d'honneur	14.745.000
Monnaies et médailles	6.850.000
Postes et télécommunications	»
Essences	129.200.000
	<hr/>
Total	213.645.000
	<hr/>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 223.336.225 F, ainsi répartie :

	En francs.
Imprimerie nationale	158.395.419
Journaux officiels	50.379.330
Légion d'honneur	11.848.333
Ordre de la Libération	421.869
Monnaies et médailles	77.074.274
Postes et télécommunications	»
Prestations sociales agricoles	»
Essences	— 74.783.000
	<hr/>
Total	223.336.225
	<hr/>

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 48 et 49.

..... Conformes

**B. — OPÉRATIONS
A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

Art. 50 et 51.

..... Conformes

Art. 52.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 millions de francs.

II. — *Supprimé*

Art. 53 et 54.

. Conformes

Art. 54 *bis* (nouveau).

Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à accorder au territoire de la Nouvelle-Calédonie des avances tendant à garantir ce territoire contre les pertes éventuelles de recettes résultant de l'application de la réforme fiscale instituée par les délibérations n° 184 et n° 185 de l'Assemblée territoriale en date des 9 et 10 juillet 1975.

Ces avances seront consenties dans les conditions prévues par un protocole à intervenir entre l'Etat et le territoire. Elles seront imputées au compte « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer ».

Art. 55 à 61.

. Conformes

C. — *DISPOSITIONS DIVERSES*

Art. 62.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1984, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

[Etat E modifié.]

Art. 63.

..... Conforme

[Etat F conforme.]

Art. 64.

..... Conforme

[Etat G conforme.]

Art. 65.

..... Conforme

[Etat H conforme.]

Art. 66.

..... Conforme

Art. 67.

..... Supprimé

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

a) Mesures d'incitation.

Art. 68 A (nouveau).

Il est créé une taxe assise sur les recettes nettes de publicité de marque et collective des sociétés de programme de télévision du service public de l'audiovisuel.

Cette taxe est due par les personnes morales ou physiques qui font appel aux prestations mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Son taux est de 20 %.

Les redevables peuvent être totalement ou partiellement exonérés de la taxe en fonction des volumes financiers respectivement accordés sur une campagne publicitaire aux supports de publicité écrit et télévisé.

Ces exonérations interviennent par décision d'une commission composée :

— de deux représentants de l'Etat nommés par le ministre des finances et le secrétariat d'Etat aux techniques de communication ;

— de cinq représentants de la presse désignés par les instances représentatives de la profession au sein de la presse nationale d'information, de la presse quotidienne régionale, de la presse hebdomadaire régionale, de la presse hebdomadaire nationale d'information et de la presse spécialisée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 68 à 70.

..... Conformes

Art. 71.

I. — Le titre VII du livre IV du code du travail devient le titre VIII du même livre.

Il est inséré, dans le livre IV du code du travail, un nouveau titre VII intitulé : « *Fonds salariaux* » comportant les articles L. 471-1 à L. 471-3 ainsi conçus :

« *Art. L. 471-1.* — Les conventions ou accords collectifs conclus en application du titre III du livre premier peuvent prévoir la création de fonds salariaux servant à financer des investissements productifs ou des opérations tendant à la réduction de la durée du travail et à la création d'emplois.

« La convention ou l'accord créant le fonds et prévoyant les versement doit être agréé par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, après avoir été ratifié par délibération de l'ensemble des personnels concernés.

« *Art. L. 471-2.* — Les sommes versées doivent demeurer indisponibles pendant au moins cinq ans. Elles sont mises à la disposition du salarié ou de ses ayants droit, sur leur demande, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, de décès ou de départ à la retraite du salarié ainsi qu'en cas de départ volontaire de l'entreprise.

« *Art. L. 471-3.* — *Conforme »*

II. — Des fonds salariaux sont créés par décrets en Conseil d'Etat pour les agents de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements publics et des entreprises publiques à statut. Ces décrets fixent les conditions de fonctionnement de ces fonds et les modalités d'emploi des sommes collectées.

III. — Les contribuables bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des

sommes qu'ils déposent dans les fonds salariaux créés en application des I et II pendant l'année au titre de laquelle l'impôt est établi. Le montant des sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt est limité à 5.000 F pour chaque membre d'un foyer fiscal participant au financement d'un fonds salarial.

La réduction s'applique sur l'impôt calculé selon les modalités prévues aux I et VII de l'article 197 du code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions du VI du même article et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt prévus par l'article 199 *ter* I du code général des impôts et par l'article 67 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982 et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut donner lieu à remboursement.

Le taux du prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts est fixé à 25 % pour les intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, ces intérêts sont compris dans le calcul de l'abattement prévu au troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

Un décret précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires des fonds salariaux communiquent chaque année à l'administration et au contribuable le montant des versements de l'année et le montant des intérêts servis. Le contribuable, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournit, pour chaque membre du foyer fiscal concerné, ces renseignements et joint le ou les états reçus des gestionnaires des fonds salariaux.

b) *Mesures agricoles.*

Art. 72 A.

..... Conforme

Art. 72.

I. — A compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, les avances aux cultures sont inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations soumises au régime du bénéfice réel normal.

II. — Les exploitants assujettis à un régime de bénéfice réel normal depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 ont la possibilité soit d'opter définitivement pour le maintien dans le régime antérieur, soit de rapporter, par parts égales, aux revenus imposables au titre de l'année 1984 et des neuf années suivantes, la variation du montant des avances aux cultures constatée, le cas échéant, entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par les dispositions du I. Les bénéficiaires correspondants sont imposés, au titre de chacune des années de rattachement, comme si le bénéfice agricole du foyer fiscal constituait le seul revenu de celui-ci.

Pour bénéficier de cet étalement, les exploitants doivent joindre à la déclaration des résultats imposables au titre de l'année 1984 une note indiquant, de manière

détaillée, la composition et le mode d'évaluation des avances aux cultures au 1^{er} janvier 1984.

Toutefois, et sous les mêmes conditions, les agriculteurs concernés peuvent demander que le bénéfice résultant des options du présent paragraphe soit imposé selon les modalités prévues par l'article 163 du code général des impôts. Le revenu ainsi étalé sera considéré comme un revenu de l'année.

III (nouveau). — L'étalement prévu ci-dessus n'est pas remis en cause lorsque :

1° l'exploitant poursuit son activité sous forme sociétaire ;

2° en cas de cession partielle ou totale à un descendant ;

3° en cas de décès, lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers.

Art. 73.

I. — A compter de l'imposition des revenus de 1984, les exercices ont une durée de douze mois pour l'application des régimes de bénéfices réels agricoles mentionnés aux articles 68 A et 69 *quater* du code général des impôts.

II. — Par exception à la règle fixée au I :

1° Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 et dont l'exercice était aligné sur l'année civile peuvent,

sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer leur exercice ouvert le 1^{er} janvier 1984 avant le 31 décembre de la même année. Dans ce cas, la durée de l'exercice clos en 1984 doit être fixée de telle sorte que les ventes et les livraisons effectuées au cours de cet exercice et de chacune des périodes correspondantes de 1982 et 1983 excèdent, pour chacune des années considérées, 50 % des ventes et des livraisons de l'exploitation.

2° Les exploitants qui passent du forfait à un régime de bénéfice réel peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer avant le 31 décembre leur premier exercice soumis à ce régime. Dans ce cas, la condition posée au 1° doit être remplie pour l'année du changement de régime d'imposition et pour les deux années civiles précédentes.

3° Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel qui ont changé de période d'imposition en 1983 par rapport à l'exercice clos en 1982 doivent fixer la durée de leur exercice clos en 1984 de telle manière que les ventes et les livraisons effectuées entre le 1^{er} janvier 1984 et la date de clôture excèdent 50 % des ventes et des livraisons de l'année civile 1984. La même condition doit être remplie sur la période correspondante de 1983.

4° (nouveau) En cas de changement substantiel des productions de l'exploitation, la date de clôture de l'exercice pourra être modifiée. La nouvelle date devra alors être agréée par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

III. — Un décret fixe les modalités d'application de la procédure d'agrément visée au II et la date d'effet des décisions de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que les règles applicables aux exploitations qui passent sous un régime de bénéfice réel moins de deux ans après la date de leur création.

Art. 74.

I. — Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks.

La valeur des produits ou animaux détenus en stocks depuis plus de deux années à la date d'effet de l'option demeure inchangée jusqu'à la vente de ces biens.

II. — L'option prévue au I doit être formulée au plus tard dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Elle est valable pour cinq ans et se reconduit tacitement par période de cinq ans, sauf décision contraire notifiée au service des impôts dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période d'option.

III. — Les exploitants agricoles qui ont souscrit l'option prévue au paragraphe I ne peuvent pratiquer la provision pour hausse de prix prévue au 5° de l'article 39-1 du code général des impôts.

III *bis* (nouveau). — Lorsqu'un exploitant agricole individuel fait apport de son exploitation à une société ou un groupement non passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 151 *octies* du code général des impôts, le bénéfice correspondant à l'apport des stocks qui ont bénéficié des dispositions du I ci-dessus peut être rattaché aux résultats de cette société ou de ce groupement selon les modalités prévues au d) du 3 de l'article 210 A du même code.

Ce régime s'applique sur option conjointe de l'exploitant et de la société, dans les conditions prévues au II de l'article 151 *octies* précité.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour la détermination des revenus imposables au titre de l'année 1984.

Art. 74 *bis* (nouveau).

Le gouvernement soumettra au Parlement, avant la fin de la session de printemps 1984, un rapport sur les conditions d'application de l'amortissement dégressif en agriculture, l'adaptation à celle-ci du mécanisme de la provision pour hausse de prix, et sur les mécanismes fiscaux susceptibles de doter l'agriculture d'un système d'incitation à l'investissement adapté à ses besoins et ses objectifs.

Art. 75.

I. — Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effective-

ment et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel :

— la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale au double de la limite prévue pour les autres exploitations ;

— les plus-values réalisées par le groupement sont imposables au nom de chaque associé selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote-part dans les recettes totales du groupement ;

— les abattements prévus à l'article 158-4 *bis* du code général des impôts sont opérés, s'il y a lieu, sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé.

Ces dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1984.

II. — Pour l'application du 5° du II de l'article 298 *bis* du même code, la moyenne des recettes au-delà de laquelle les groupements agricoles d'exploitation en commun visés au I du présent article sont obligatoirement soumis au régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 600.000 F à compter du 1^{er} janvier 1984.

Art. 76.

I. — *Supprimé*

II. — La limite de recettes prévue à l'article 68 B-b du code général des impôts au-delà de laquelle les exploi-

tants agricoles relèvent de plein droit du régime normal d'imposition d'après le bénéfice réel est fixée à 1.800.000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année 1984 et des années suivantes.

Art. 77.

I. — Lorsque la moyenne des recettes d'un exploitant agricole, mesurée sur deux années consécutives, dépasse la limite définie à l'article 69 A du code général des impôts, l'intéressé relève de plein droit du régime réel simplifié à compter de la première année suivant cette période biennale.

Lorsque la moyenne des recettes, mesurée dans les mêmes conditions, dépasse la limite fixée au II de l'article 76 de la présente loi de finances, l'intéressé est soumis obligatoirement au régime du bénéfice réel normal à compter de la première année suivant la période biennale considérée.

Les options prévues à l'article 68 B du code général des impôts doivent être formulées dans les trente jours qui suivent la publication des forfaits au *Journal officiel*.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, pour la première fois, pour la détermination du régime fiscal des agriculteurs au titre de l'année 1984.

II. — Lorsque les recettes d'un exploitant agricole mesurées sur une moyenne de deux années consécutives s'abaissent en dessous d'un chiffre égal à la moitié de la limite du forfait, pour motif de force majeure ou en cas de réduction d'activité dans les cinq années précé-

dant la retraite de l'intéressé, celui-ci peut demander à être soumis au régime du forfait à compter de la première année suivant cette période biennale.

Le deuxième alinéa de l'article 69 A du code précité est abrogé.

Art. 78.

..... Conforme

Art. 79.

I. — *Supprimé*

II. — L'article L. 4 du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4. — Le classement des exploitations de polyculture prévu à l'article 64 du code général des impôts est effectué par l'administration des impôts. Il est communiqué au maire pour être affiché à la mairie.

« Les exploitants intéressés peuvent faire appel du classement devant la commission départementale des impôts. Celle-ci prend sa décision après avoir entendu leurs observations ainsi que celles du représentant de l'administration. La décision prise est notifiée à l'intéressé, au maire et à l'administration. »

Art. 80.

A la fin du premier alinéa de l'article L. 3 du livre des procédures fiscales, les mots « dans les départements voisins » sont remplacés par les mots « dans le départe-

ment le plus proche du siège de l'exploitation concernée comportant le même type de production ». Le second alinéa de cet article est supprimé.

Art. 81.

..... Conforme

c) *Mesures de lutte contre l'évasion
et la fraude fiscales.*

Art. 82.

..... Conforme

Art. 83.

..... Supprimé

Art. 84 et 85.

..... Conformes

Art. 86.

I. — Le 1 de l'article 242 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à

125 ainsi que des produits des bons de capitalisation sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.

« Cette déclaration ne concerne pas :

« — les produits visés au 7^o, 7^{o ter}, 9^o, 9^{o bis} et 9^{o ter} de l'article 157 et les intérêts des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel institués par l'article 5 de la loi n^o 83-607 du 8 juillet 1983 ;

« — les produits visés au II *bis* de l'article 125 A ;

« — les intérêts des bons et titres placés sous le régime fiscal de l'anonymat.

« Elle doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux bénéficiaires des revenus concernés. »

II. — Le 2 de l'article 242 *ter* et le I de l'article 242 *ter* A du même code sont abrogés.

III. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 1985.

d) *Secret professionnel.*

Art. 87.

I. — Lorsqu'elle intervient pour la défense de ses agents mis en cause dans les termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration des impôts peut produire tous renseignements utiles devant la juridiction saisie du litige.

II. — Les affaires portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, relatives au contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts ainsi que des amendes fiscales correspondantes, sont jugées en séances publiques, sauf si la juridiction saisie en décide autrement.

III. — L'article L. 111 du livre des procédures fiscales est complété comme suit :

« Les créanciers d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice peuvent consulter la liste détenue par la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur est établie. »

IV. — L'article L. 163 du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 163. — Le centre national de la cinématographie, ainsi que les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs peuvent recevoir commu-

nication, de la part de l'administration des impôts, de tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle. »

e) *Simplification, harmonisation, allégement.*

Art. 88.

..... Conforme

Art. 88 bis (nouveau).

Dans le I de l'article 302 septies A du code général des impôts, les sommes de « 1.800.000 F » et « 540.000 F » sont remplacées respectivement par les sommes de « 2.400.000 F » et « 700.000 F ».

Art. 89.

Au 3 de l'article 1929 du code général des impôts, après le mot : « hypothèques », sont insérés les mots : « sur tout ou partie de ces biens ».

Le 3 de l'article 1929 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cession à l'Etat d'un bois ou d'une forêt grevé de l'hypothèque légale, celle-ci s'éteint de plein droit. Lorsque la sûreté a été cantonnée sur le bien cédé, les droits complémentaires et supplémentaires corres-

pendant à d'autres biens deviennent exigibles et sont colloqués sur le prix de vente au rang de l'inscription si l'hypothèque légale n'a pu être inscrite en rang utile sur ces autres biens préalablement à la cession. »

Art. 90.

..... Supprimé

Art. 91 à 94.

..... Conformes

f) *Fiscalité locale.*

Art. 95.

..... Conforme

Art. 95 bis A (nouveau).

Le 1° de l'article 1381 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que notamment les cheminées d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation ; »

Art. 95 *bis* et 95 *ter*.

..... Conformes

Art. 95 *quater* (nouveau).

Le dixième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D, I et II, du code général des impôts. Le taux est fixé, par délibération du conseil général, suivant les catégories de construction, entre 0,5 % et 2 %. Ce taux est uniforme sur l'ensemble du périmètre sensible pour une même catégorie de construction. »

g) *Mesures de normalisation.*

Art. 96, 97, 97 *bis*, 98 à 101 et 101 *bis*.

..... Conformes

h) *Mesure visant à permettre une meilleure transparence fiscale.*

Art. 101 *ter*.

..... Supprimé

B. — *AUTRES MESURES*

Affaires sociales.

Art. 102.

..... Supprimé

Agriculture.

Art. 103 et 104.

..... Conformes

Commerce et artisanat.

Art. 105 et 105 bis.

..... Conformes

Communication audiovisuelle.

Art. 105 ter (nouveau).

L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est complété par les dispositions suivantes :

« A dater du 1^{er} janvier 1985, la proportion des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective ne pourra excéder 25 % des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

« Tout dépassement de la proportion fixée à l'alinéa précédent ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative. »

Art. 105 *quater* (nouveau).

I. — La Haute Autorité de la communication audiovisuelle exerce un contrôle général sur la gestion économique et financière des sociétés et établissements publics chargés de l'exécution du service public de la communication audiovisuelle.

Elle émet, le cas échéant, des avis publics et motivés sur cette gestion.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle est consultée sur les contrats de concession de service public visés à l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Elle émet un avis public et motivé sur ces contrats.

II. — Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les crédits nécessaires à la Haute Autorité sont inscrits sur un chapitre unique au budget des services du Premier ministre.

« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

« La Haute Autorité présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

« Le président de la Haute Autorité est ordonnateur des dépenses. »

Culture.

Art. 105 quinquies (nouveau).

Le gouvernement déposera devant le Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1985, donnant le détail des associations qui perçoivent directement ou indirectement des subventions sur les crédits du ministère de la culture, l'évolution depuis trois ans de ces subventions et, pour chacun de ces organismes, la justification précise de la reconduction ou de l'amplification de celles-ci.

Art. 105 sexies (nouveau).

Chaque année, le gouvernement dépose devant le Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances

indiquant l'état de réalisation des grandes opérations d'aménagement culturel en cours d'exécution. Ce document retrace, pour chacune de ces opérations, le coût prévisionnel initial de l'aménagement, les modifications de coût intervenues ou à intervenir, et donne une première estimation de leurs charges de fonctionnement après achèvement.

Economie, Finances et Budget.

Art. 106 A (nouveau).

A compter de 1984 sera déposé chaque année sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport retraçant l'état des créances détenues et des dettes contractées par l'Etat, ses établissements publics et les sociétés nationales à l'égard d'Etats étrangers ou d'organismes étrangers de toute nature.

Art. 106.

... .. Conforme

Art. 107.

L'article 41 de la loi de finances pour 1962 n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les associations ayant reçu une subvention supérieure à 500.000 F, il doit être précisé la part de l'Etat et éventuellement des établissements publics de l'Etat dans les ressources de l'organisme. »

Education nationale.

Art. 108.

..... Conforme

Art. 108 *bis* (nouveau).

Aucun crédit ne pourra être utilisé pour la titularisation dans la fonction publique des personnels des établissements d'enseignement privé, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 108 de la présente loi, avant promulgation d'une nouvelle loi de finances ouvrant des crédits spécialement affectés à la couverture de la charge résultant de cette titularisation.

Industrie et Recherche.

Art. 109.

..... Conforme

Intérieur et Décentralisation.

Art. 110.

..... Supprimé

Art. 110 *bis* (nouveau).

I. — Le paragraphe III de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *III.* — Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires des services de déminage et des agents de la ville de Paris appartenant au corps des ingénieurs et techniciens du laboratoire central de la préfecture de police, tués au cours d'une opération de police, ainsi que des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la nation, est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire ou l'agent aurait pu bénéficier. »

II. — Les sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la nation font l'objet d'une promotion au grade, ou à défaut, à l'échelon, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint.

La promotion prononcée en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus doit en tout état de cause conduire à attribuer un indice supérieur à celui que détenaient ces agents avant cette promotion.

Pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants cause de ces agents dans les conditions fixées au paragraphe I ci-dessus, les émoluments de base sont ceux afférents à l'indice correspondant au grade et échelon résultant de cette promotion posthume.

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 1983, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Les sapeurs-pompiers professionnels de tous grades des services d'incendie et de secours bénéficient à compter de l'âge de cinquante-cinq ans et sous certaines conditions, notamment d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités locales et d'une durée de quinze ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'une bonification du temps du service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités.

Cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service.

Cette bonification ne peut avoir pour effet de porter à plus de trente-sept annuités et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension, sans préjudice des dispositions communes relatives aux bonifications de service sous un plafond global de quarante annuités.

Les dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relatives à la limitation des possibilités du cumul entre pension de retraite et revenu d'activités, sont applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions que doivent remplir les intéressés et notamment la durée et la nature des services publics qu'ils devront avoir préa-

lablement accomplis ainsi que les modalités d'attribution de la bonification et notamment le taux de la retenue supplémentaire pour pension qui sera mise à la charge des sapeurs-pompiers professionnels.

Justice.

Art. 111.

..... Conforme

Transports.

Art. 112 à 116.

..... Conformes

Art. 117 (nouveau).

Le gouvernement portera à la connaissance des assemblées parlementaires, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, les mesures prises pour compenser les effets de la variation de certaines devises étrangères sur les rémunérations des personnels en poste à l'étranger.

Art. 118 (nouveau).

Le gouvernement portera à la connaissance des assemblées parlementaires, le 30 juin de chaque année, les mesures prises pour compenser la variation de

certaines devises étrangères sur les dépenses en fonctionnement des services et établissements relevant du ministère des relations extérieures à l'étranger.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

Conformes, à l'exception de .

ÉTAT A

(Article 39 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1984

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Conforme à l'exception de :

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1984
A. — Recettes fiscales.		
I. — PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu	193.097.000
05	Impôt sur les sociétés	88.045.000
09	Impôt sur les grandes fortunes	4.705.000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité	415.000
Total		368.534.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1984.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1984
II. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
.....		
Mutations à titre gratuit :		
25	Entre vifs (donations)	1.420.000
26	Par décès	10.450.000
.....		
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	13.010.000
.....		
	Total	36.760.000
.....		
III. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
.....		
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	1.995.000
.....		
	Total	7.920.000
.....		

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1984.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1984
	V. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	415.250.000
	VI. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	12.530.000
	Total	24.258.000
	Récapitulation de la partie A.	
	1. — Produits des impôts directs et taxes assimilées ..	368.534.000
	2. — Produit de l'enregistrement	36.760.000
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	7.920.000
	5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	415.250.000
	6. — Produit des contributions indirectes	24.258.000
	Total pour la partie A	932.212.000

Etat A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1984.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1984
	B. — Recettes non fiscales.	
	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
114	Produits de la loterie et du loto national	2.035.000
	Total	11.893.000
	Total pour la partie B	53.957.006

Etat A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1984.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1984
Récapitulation générale.		
A. — RECETTES FISCALES		
1. — Produits des impôts directs et taxes assimilées .		368.534.000
2. — Produit de l'enregistrement		36.760.000
3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse		7.920.000
.....		
5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée		415.250.000
6. — Produit des contributions indirectes		24.258.000
.....		
Total pour la partie A		932.212.000
B. — RECETTES NON FISCALES		
1. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		11.893.000
.....		
Total pour la partie B		53.957.006
.....		
Total A à C		986.169.006
.....		
Total général		878.280.006

II. — BUDGETS ANNEXES

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1984		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	Fonds national pour le développement du sport			
	B. — SPORT DE MASSE			
	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	261.000.000	»	261.000.000
	Totaux	391.000.000	»	391.000.000
	Totaux pour les comptes d'affec- tation spéciale .	10.643.367.000	92.665.510	10.736.032.510

V. — COMPTES DE PRÊTS

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

ÉTAT

(Article 41 du

RÉPARTITION, PAR TITRE
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉP

(Mesures

Ministères ou services	Titre I
Affaires sociales et Solidarité nationale, Travail, Santé, Emploi :	
I. — Section commune	
II. — Santé. — Solidarité nationale	
III. — Travail. — Emploi	
Agriculture	
Anciens combattants	
Commerce et Artisanat	
Culture	
Départements et Territoires d'outre-mer :	
I. — Section commune	
II. — Départements d'outre-mer	
III. — Territoires d'outre-mer	
Economie, Finances et Budget :	
I. — Charges communes	50.000.000
II. — Services financiers	
Education nationale	
Environnement et Qualité de la vie	
Industrie et Recherche	
Intérieur et Décentralisation	
Justice	

B

projet de loi.)

**ET PAR MINISTÈRE,
ENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

nouvelles.)

(En francs.)

Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
	»	»	»
	»	»	»
	»	»	»
	»	»	»
	»	»	»
	5.235.263	18.478.056	23.713.319
	206.576.726	131.161.953	337.738.679
	»	»	»
	»	»	»
	»	»	»
158.481.000	4.437.507.607	— 322.611.000	4.323.377.607
	1.084.494.900	43.531.961	1.128.026.861
	»	»	»
	»	»	»
	»	555.069.653	555.069.653
	796.919.624	2.750.000.000	3.546.913.624
	»	»	»

Ministères ou services	Titre I
Mer	
Relations extérieures :	
I. — Services diplomatiques et généraux	
II. — Coopération et Développement	
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux	
II. — Secrétariat général de la Défense nationale	
III. — Conseil économique et social	
IV. — Plan, Aménagement du territoire et économie sociale	
Temps libre. — Jeunesse et Sports	
Tourisme	
Transports	
Urbanisme et Logement	
Totaux pour l'état B	50.000.000

Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
	»	»	»
	386.474.448	535.774.494	922.248.942
	13.872.408	— 1.035.773.557	— 1.021.901.149
	»	»	»
	3.242.456	»	3.242.456
	2.246.448	»	2.246.448
	4.331.516	56.056.364	60.387.880
	54.286.250	54.466.853	108.753.103
	26.893.866	9.844.036	36.737.902
	253.311.853	»	253.311.853
	»	»	»
158.481.000	7.275.393.365	2.795.998.813	10.279.873.178

ÉTAT

(Article 42)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX

(Mesures

(En milliers

Ministères ou services	Titre V	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires sociales et Solidarité nationale, Travail, Santé, Emploi :		
I. — Section commune	»	»
II. — Santé. — Solidarité nationale	»	»
III. — Travail. — Emploi	»	»
Agriculture	»	»
Commerce et Artisanat	»	»
Culture	1.437.750	213.425
Départements et Territoires d'outre-mer :		
II. — Départements d'outre-mer	»	»
III. — Territoires d'outre-mer	»	»
Economie, Finances et Budget :		
I. — Charges communes	3.885.700	2.531.400
II. — Services financiers	392.418	134.190
Education nationale	»	»
Environnement et Qualité de la vie	»	»
Industrie et Recherche	»	»
Intérieur et Décentralisation	»	»
Justice	»	»

C

du projet de loi.)

DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

nouvelles.)

de francs.)

Titre VI		Titre VII		Total	
Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
71.407	36.790	»	»	71.407	36.790
1.182.582	448.542	»	»	2.670.332	661.967
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
4.721.490	3.133.290	»	»	8.607.190	5.664.690
32	31	»	»	392.450	134.221
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»

Ministères ou services	Titre V	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Mer	»	»
Relations extérieures :		
I. — Services diplomatiques et généraux	176.850	84.966
II. — Coopération et développement	4.500	»
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	16.768	5.563
II. — Secrétariat général de la Défense nationale	34.464	23.688
III. — Conseil économique et social	»	»
IV. — Plan, Aménagement du territoire et économie sociale	95.593	18.000
Temps libre. — Jeunesse et Sports	111.860	49.545
Tourisme	13.700	12.000
Transports	»	»
Urbanisme et Logement	»	»
Totaux pour l'état C	6.169.603	3.072.777

Titre VI		Titre VII		Total	
Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
»	»	»	»	»	»
50.050	25.870	»	»	226.900	110.836
1.398.594	391.350	»	»	1.403.094	391.350
300.827	267.057	»	»	317.595	272.620
»	»	»	»	34.464	23.688
»	»	»	»	»	»
2.587.607	528.825	»	»	2.683.200	546.825
330.180	115.560	»	»	442.040	165.105
67.080	31.832	»	»	80.780	43.832
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
10.709.849	4.979.147	»	»	16.879.452	8.051.924

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

Lignes		Nature de la taxe	Organismes bénéficiaires ou objet	Taux et assiette
Nomenclature 1983	Nomenclature 1984			
				<i>Conforme à</i>
				Taxes perçues
				1. — PROMOTION
				SERVICES DU
60	55	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	<i>Supprimé.</i>
61	56	Taxe sur la publicité radio-diffusée et télévisée.	Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.	<i>Supprimé.</i>

E

du projet de loi.)

**DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1984
1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)**

Textes législatifs et réglementaires	Produit pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983	Evaluation pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984
	(En francs.)	(En francs.)
<i>l'exception de :</i>		
.....		
dans un intérêt social.		
CULTURELLE ET LOISIRS		
.....		
PREMIER MINISTRE		
Lois n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983.	6.448.755.000	»
Décrets n° 72-509 du 22 juin 1972, 74-1131 du 30 décembre 1974, 82-971 du 17 novembre 1982 et 82-1160 du 29 décembre 1982.		
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.	70.000.000	»
Décrets n° 82-973 du 17 novembre 1982 et 83-31 du 20 janvier 1983.		

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 10 décembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.